RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-10-12/05/2021
Date de publication : 12/05/2021

BIC - Base d'imposition - Définition du résultat imposable

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Base d'imposition
Titre 1 : Définition du résultat imposable

1

Le bénéfice net imposable est déterminé, conformément aux dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts, en tenant compte non pas des seules opérations afférentes à la période d'imposition et qui ont fait l'objet d'un règlement au cours de cette période, mais de l'ensemble des produits définitivement acquis et des dépenses engagées ou, en d'autres termes, des créances et des dettes devenues certaines dans leur principe et dans leur montant au cours de la période considérée.

20

Le présent titre est consacré :

- à la définition générale du bénéfice net (chapitre 1, BOI-BIC-BASE-10-10) ;

- à la définition de la part de bénéfices imposables en cas de participations dans une société de personnes (chapitre 2, BOI-BIC-BASE-10-20) ;

- et à la définition du bénéfice imposable en cas de distribution par un fonds de placement immobilier (FPI) de revenus issus d'une activité de location meublée (chapitre 3, BOI-BIC-BASE-10-30).